

Utilisation des calculatrices électroniques



la note de service n°2015-056 du 17 mars 2015 relative à l'utilisation des calculatrices électroniques à compter de la session 2018 pour les **examens et concours de l'enseignement scolaire et la circulaire n°2015-178 du 1er octobre 2015** relative à l'utilisation des calculatrices électroniques pour les *DCG, DSCG, DEC et BTS*, à compter de la session 2018 **ne seront pas mises en œuvre pour la session 2019.**

La circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999 relative à l'utilisation des calculatrices électroniques à compter de la session 2000 reste donc applicable pour la session 2019.

Les candidats composeront avec l'équipement de leur choix.

Les candidats qui disposent d'une calculatrice avec mode examen ne devront pas l'activer le jour des épreuves.

Les sujets d'examens et du concours général des métiers de la session 2019 pour lesquels la calculatrice est autorisée comporteront sur la page de garde la mention suivante :

« L'usage de tout modèle de calculatrice, avec ou sans mode examen, est autorisé. ».